

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 6 décembre 2022**

Le mardi 06.12.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia.

Représentés : M. CAUBET Christian (par Mme BOULAY), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL), Mme MANZON Sabine (par Mme BRIEZ), Mme GARCIA Hélène (par M. MOMBRUN), Mme VIDAL Aurélie (par M. DELMAS), Mme LOUGE Monique (par Mme AUREL).

Absents : M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. NAPOLI François.

Délibération n° 135-2022.

Ressources humaines.

Protection Sociale Complémentaire : participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information du CDG31 qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la commune pourrait participer à cette mise en concurrence pour les risques suivants :

Santé.

Prévoyance.

Les données relatives aux effectifs à couvrir seront à fournir, à l'appui de la demande.

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20221206-135-2022-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022
Date de publication sur le site Internet de la Ville : 09.12.2022

Monsieur le Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre Monsieur le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1^{er} janvier 2025</i>	0€
Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1^{er} janvier 2026</i>	20€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

- Santé.
- Prévoyance.

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.

Le Secrétaire,
François NAPOLI,



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,



Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20221206-135-2022-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022
Date de publication sur le site Internet de la Ville : 09.12.2022

Réforme de la Protection Sociale Complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque « prévoyance » ou d'une couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque « santé » ou d'une complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 en Prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 en Santé.

Le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7 euros minimum au 1^{er} janvier 2025 ;
- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15 euros minimum au 1^{er} janvier 2026.

I/ Le rôle et l'expertise du CDG31

En vertu de l'article L827-7 du CGFP, les centres de gestion doivent conclure des conventions de participation, en Santé et Prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics afin de couvrir leurs agents.

Il s'agit d'une nouvelle mission centrale pour les CDG profitant aux employeurs territoriaux, mais aussi aux agents.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le CDG31 a mis à la disposition des agents des collectivités et établissements publics qui l'avaient mandaté à cet effet une couverture en Santé et une couverture en Prévoyance, dans le cadre de contrats collectifs obtenus après mis en concurrence.

La mise en œuvre de cette mission a permis au CDG31 de développer une expertise dans ce domaine.

Ce service est financé par les collectivités qui y recourent. Au 1^{er} janvier 2023, le tarif annuel sera de 9€/agent adhérent au contrat Prévoyance, 12€/agent adhérent au contrat Santé et 15€/agent adhérent aux deux. En cas d'effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), aucun frais de gestion n'est requis.

Ces couvertures arrivent à échéance au 31 décembre 2023.

Le CDG31 souhaite engager une nouvelle mise en concurrence visant à la mise en place de contrats collectifs

relatifs à une couverture en Santé et à une couverture en Prévoyance, tous deux à effet au 1^{er} janvier 2024.

II/ Demandes de participation auprès des collectivités et établissements publics

Les collectivités et établissements publics territoriaux du département sont donc sollicités afin de s'associer à cette mise en concurrence, dans l'objectif d'obtenir par effet de mutualisation des conditions de couvertures plus favorables pour les agents, tant sur le plan des risques couverts que sur le plan des cotisations.

Les employeurs territoriaux resteront libres d'adhérer ou de ne pas adhérer aux futures conventions proposées par le Centre de Gestion.

Dans ce cadre, la procédure de mise en concurrence sera organisée au 1^{er} trimestre 2023 pour une attribution prévue à l'été 2023. L'objectif est une prise d'effet des nouvelles conventions de participation en Santé et Prévoyance au 1^{er} janvier 2024.